

Informations générales pour les stagiaires présentant l'examen d'aptitude

Introduction

Pour tout ce qui n'est pas repris dans cette note, les stagiaires doivent se référer aux dispositions légales et réglementaires régissant le stage.

I. Accès et procédure d'inscription à l'examen d'aptitude

Accès

L'article 48 de l'A.R. du 8 avril 2003 détermine que le candidat qui a régulièrement accompli son stage est admis à l'examen d'aptitude.

C'est le Conseil de l'IEC qui, sur proposition de la Commission de stage, apprécie si le stagiaire a terminé de manière régulière son stage, sur la base des critères suivants :

- le stagiaire doit avoir presté au minimum 1000 heures par année de stage ;
- il doit ressortir de son journal de stage qu'il/elle a fourni les efforts nécessaires pour acquérir une expérience la plus large possible ;
- il/elle doit avoir suivi au minimum 40 heures de formation permanente au cours de chaque année de stage ;
- toutes les missions qui ont été introduites par le stagiaire dans le système de stage doivent être validées par le maître de stage ;
- l'introduction du mémoire dans les temps ;
- l'évaluation du stage et du mémoire par le maître de stage ;
- le dossier disciplinaire du stagiaire.

Inscription

Après approbation par le Conseil, le stagiaire est invité par lettre recommandée à présenter l'examen d'aptitude.

Le stagiaire n'est invité qu'une fois automatiquement (et donc inscrit) à présenter l'examen, à savoir à la fin régulière du stage.

Les candidats qui ont participé à une précédente session de l'examen d'aptitude ne reçoivent pas d'invitation et doivent prendre eux-mêmes l'initiative de s'inscrire. L'inscription peut se faire par lettre ou par e-mail.

La date limite d'inscription est publiée sur le site Internet de l'IEC.

Le candidat qui, après s'être inscrit, décide de ne pas présenter l'examen d'aptitude, doit notifier sa décision à l'IEC au plus tard deux semaines avant l'épreuve écrite.

Lors d'une réinscription, la participation soit à l'une, soit aux deux épreuves de l'examen d'aptitude dépend des résultats obtenus durant la session d'examen antérieure (voir rubrique « épreuve orale »).

Nombre de possibilités de présenter l'examen d'aptitude

En vertu de l'article 52, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 avril 2003, le candidat dispose de cinq chances au maximum, sur une période de cinq années consécutives, pour présenter avec succès l'examen d'aptitude. Si le candidat n'a pas réussi, il peut se présenter à une prochaine session d'examen jusqu'à ce que le maximum de cinq tentatives soit atteint.

Pour les stagiaires dont le stage s'est terminé le 31/12/09, la période de cinq ans commence à courir à partir de la session 2010/1. Le stagiaire a la possibilité de présenter l'examen d'aptitude jusqu'à la session 2014/2.

Depuis l'année 2004, l'examen d'aptitude est organisé deux fois par an et les dates des épreuves écrites sont publiées sur le site Internet de l'IEC.

Le candidat qui, après s'être inscrit, décide de ne pas présenter l'examen d'aptitude, doit notifier sa décision à l'IEC au plus tard deux semaines avant l'épreuve écrite.

Sans justification préalable dans le délai prévu, le stagiaire perd une des cinq chances de participation à l'examen d'aptitude. Les candidats qui ont présenté l'épreuve écrite et n'ont pas présenté l'épreuve orale de la même session, perdent également une des cinq chances de participation.

Sur avis de la Commission de stage, le Conseil peut décider de prolonger la période de cinq ans au bénéfice du candidat qui ne peut participer à une session d'examen pour cause de force majeure. La Commission de stage appréciera, au cas par cas, la validité des motifs formulés par écrit et invoqués en cas de force majeure.

II. Epreuve écrite

En application de l'article 50, § 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas, de l'A.R. du 8 avril 2003, l'épreuve écrite porte sur un ou plusieurs cas pratiques relatifs aux matières visées à l'article 3, § 1, dudit arrêté royal.

En ce qui concerne l'épreuve écrite de l'examen d'aptitude, les cas pratiques visés ci-dessus porteront sur les matières visées à l'annexe 1 de la présente note.

Déroulement de l'épreuve écrite

L'épreuve écrite se déroulera le **samedi 21 novembre 2009**, de 09h00 à 17h00 pour les candidats experts-comptables, et de 09h00 à 14h30 pour les candidats conseils fiscaux, à la **VUB, boulevard de la Plaine 2 à 1050 Bruxelles**.

Le candidat doit se munir :

- de sa carte d'identité
- d'un stylo à bille ou à encre
- d'une machine à calculer sans autres fonctions que les quatre fonctions de base

Il est permis au candidat d'utiliser les versions les plus récentes des codes suivants (les codes édités par l'IEC inclus) :

- Code des sociétés
- Code des impôts sur les revenus
- Code de la TVA
- Code des droits d'enregistrement et de succession

Durant l'examen, l'utilisation d'un GSM est bien entendu interdite.

Aucune pause n'est prévue à 12 heures ; le candidat pourra toutefois consommer son déjeuner sur place.

Le candidat doit être présent à **08h45 précises**, à défaut de quoi l'accès à l'examen lui sera interdit.

III. Epreuve orale

Participation

Les candidats ayant obtenu **au moins 60 %** à l'épreuve écrite de l'examen d'aptitude seront automatiquement invités et inscrits pour l'épreuve orale.

En cas d'échec à l'issue de l'épreuve orale, ils seront néanmoins dispensés de présenter l'épreuve écrite lors des sessions d'examens ultérieures.

Les candidats ayant obtenu **entre 50 % et 60 %** à l'épreuve écrite de l'examen d'aptitude seront également automatiquement invités à présenter l'épreuve orale.

En cas d'échec à l'issue de l'épreuve orale, ils ne seront pas dispensés de représenter l'épreuve écrite et devront donc représenter les deux épreuves de l'examen d'aptitude lors d'une prochaine session.

Le candidat qui, après s'être inscrit, décide de ne pas présenter l'épreuve orale de l'examen d'aptitude, doit notifier sa décision à l'IEC au plus tard 2 jours après la convocation mentionnant la date prévue pour l'épreuve orale.

L'institut accepte uniquement une justification pour cause de force majeure. Sans justification préalable dans le délai prévu, le stagiaire perd une des cinq chances de participation à l'examen d'aptitude.

Les candidats ayant obtenu **moins de 50 %** à l'épreuve écrite seront informés de leur résultat de manière à apprécier l'opportunité de se présenter à l'épreuve orale.

Leur participation à l'épreuve orale se fera sur base de leur demande écrite qui devra parvenir à l'IEC dans les 14 jours de la signification des résultats de l'épreuve écrite.

Contenu et déroulement de l'épreuve orale

En vertu de l'article 50, § 1er, alinéa 4, de l'A.R. du 8 avril 2003, l'épreuve orale comporte le commentaire de l'épreuve écrite et une interrogation sur la pratique de la profession, les missions, la responsabilité et la déontologie des experts-comptables et/ou des conseils fiscaux (voir annexes 2 et 3).

Durant l'épreuve orale, un certain nombre de documents sont tenus à la disposition du jury (voir plus loin pour un aperçu), de manière à ce qu'il puisse se faire une idée du déroulement du stage et des résultats des épreuves intermédiaires et de l'épreuve écrite de l'examen d'aptitude.

Il sera en outre demandé au stagiaire de décrire l'environnement professionnel et les circonstances dans lesquelles il a effectué son stage et/ou il a exercé ses activités professionnelles.

L'épreuve débute généralement par une conversation concernant les résultats de l'épreuve écrite de l'examen d'aptitude.

Ensuite, le jury examinera si le stagiaire dispose des connaissances techniques générales nécessaires à l'exercice correct de la profession d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal. Comme pour l'épreuve écrite, l'épreuve orale portera sur les matières énumérées à l'annexe 1 à la présente note.

Au cours de la conversation, les connaissances du stagiaire quant à la responsabilité et à la déontologie de l'expert-comptable et/ou du conseil fiscal seront également évaluées.

Durant l'épreuve orale, le stagiaire peut s'attendre à ce que des questions lui soient posées concernant son mémoire.

Il est extrêmement important que le stagiaire face preuve, durant l'examen, de la maturité nécessaire pour exercer la profession d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal.

Rôle du maître de stage

Le maître de stage peut également, si le candidat le souhaite, assister à l'épreuve orale de son stagiaire. Il n'a toutefois aucun droit d'intervention et devra assister de manière « strictement muette » à l'examen.

Lorsqu'un stagiaire est accompagné par son maître de stage, ce dernier pourra s'entretenir avec le jury avant et/ou après l'épreuve.

Documents tenus à la disposition du jury

- Pour les candidats ayant présenté l'épreuve écrite de l'examen d'aptitude de la session en cours

Durant l'épreuve orale, les documents suivants sont tenus à la disposition des membres du jury d'examen :

- l'épreuve écrite de la session en cours
- le mémoire (pour les stagiaires qui terminent leur stage le 31/12/06)
- le rapport final résultant du journal de stage électronique (pour les stagiaires qui terminent leur stage le 31/12/06)
- le journal de stage : le stagiaire dont le stage s'est terminé le 31/12/06 doit présenter le journal de stage de la première année de stage.
- Attention : les autres stagiaires doivent présenter leurs journaux de stage de 1^{re}, 2^e et 3^e année de stage.

- Pour les candidats dont le stage a débuté avant l'entrée en vigueur de l'A.R. du 8 avril 2003 et qui ont réussi l'épreuve écrite de l'examen d'aptitude lors d'une session précédente

Durant l'épreuve orale, les documents suivants sont tenus à la disposition des membres du jury d'examen :

- l'épreuve écrite
- la fiche d'appréciation de l'(des) épreuve(s) orale(s) précédente(s)
- les journaux de stage que le candidat doit soumettre avant de commencer l'épreuve orale

Suite à une décision de la Commission de stage, nous attirons votre attention sur le fait qu'à partir de 2004, durant l'épreuve orale de l'examen d'aptitude, il ne sera plus tenu compte que des résultats obtenus lors de la dernière épreuve écrite.

Appréciation finale

Au terme de l'épreuve orale, et après délibération, le Président du jury signifiera au candidat et, le cas échéant, au maître de stage, la décision finale, « sous réserve d'approbation par le Conseil de l'IEC », quant à sa réussite ou à son échec à l'examen d'aptitude. Lors de l'appréciation finale, il sera tenu compte de l'environnement professionnel du stagiaire.

En cas d'échec, quelques recommandations utiles seront éventuellement communiquées au candidat.

IV. Droits et obligations du stagiaire (pour rappel)

- Il participe assidûment aux activités et exercices professionnels organisés ou agréés par la Commission de stage.
- Il remet à la Commission de stage les rapports qu'elle lui demande et répond avec diligence aux questions qu'elle lui pose.
- Il tient son journal de stage qui rend compte des travaux et études qu'il a effectués ou auxquels il a participé.
- Bien qu'il ne soit pas membre de l'IEC, le stagiaire est cependant soumis à sa surveillance et à sa discipline professionnelle. En particulier, il est demandé aux stagiaires de pouvoir prouver sur une base annuelle un minimum de 40 heures de formation permanente.
- Il doit observer les règlements de l'IEC qui le concernent.
- Il respecte scrupuleusement les clauses de sa convention de stage, et plus spécialement celle qui concerne l'interdiction formelle d'accepter ou de prendre, directement ou indirectement, la clientèle de son maître de stage, sans l'autorisation expresse de ce dernier, pendant les trois années qui suivent la fin de la convention de stage.
Tout manquement délibéré à cette dernière obligation sera sanctionné avec la plus grande sévérité et entraînera dans la plupart des cas la radiation du contrevenant, sur avis de la Commission de stage, s'il est toujours stagiaire, ou par les organes disciplinaires de l'IEC, s'il est expert-comptable et/ou conseil fiscal au moment des faits.

V. Fin du stage et début de l'agrégation comme membre

En pratique, le stage prend fin :

- soit par la réussite de l'épreuve orale de l'examen d'aptitude et par la décision du Conseil, sur proposition de la Commission de stage, d'admettre le candidat expert-comptable et/ou conseil fiscal à la prestation de serment, dans la mesure où le candidat a émis le souhait d'être inscrit au tableau des experts-comptables externes et/ou des conseils fiscaux externes ;
- soit par la réussite de l'épreuve orale de l'examen d'aptitude et par la décision du Conseil, sur proposition de la Commission de stage, d'octroyer la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, dans la mesure où le candidat a émis le souhait d'être inscrit au tableau des experts-comptables internes et/ou des conseils fiscaux internes ;
- soit par la démission du stagiaire ;
- soit par la radiation de la liste des stagiaires, sur décision de la Commission de stage. Dans ce cas, le stagiaire a toujours un recours possible auprès du Conseil de l'IEC.

L'agrégation débute à la date de l'entérinement par le Conseil de l'IEC, sur proposition de la Commission de stage, du résultat positif de l'examen d'aptitude.

Les membres ne sont repris sur la sous-liste des experts-comptables et/ou conseils fiscaux externes qu'après la prestation de serment devant le Président du Tribunal du Commerce de l'arrondissement judiciaire du lieu du domicile.
